

PREFECTURE DU LOIRET

05778
2006
05
30
apc

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK/RB
TELEPHONE 02.38.81.41.29
COURRIEL marlene.block@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE AP DHL

A R R E T E

**imposant des prescriptions particulières
à la S. A. S. DHL EXPRESS
(filiale de la S. A. DANZAS)
à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE**

ORLEANS, LE 30 MAI 2006

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le courrier préfectoral en date du 19 mai 1994 accordant le bénéfice de l'Antériorité au titre de l'autorisation, à la S. A. DANZAS, pour l'exploitation d'un entrepôt de marchandises combustibles, d'une superficie d'environ 25000 m² sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, zone d'activités Saint Barthélémy,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2003 imposant à la S. A. DANZAS des prescriptions particulières à l'exploitation de l'entrepôt précité, reprises à la rubrique 1510 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 mettant en demeure la S. A. DANZAS de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2003 susvisé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 21 mars 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 avril 2006,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que la S. A. DANZAS, via sa filiale DHL EXPRESS, n'a jamais donné suite à l'arrêté de mise en demeure du 8 mars 2005 précité et a mis fin à son activité et a procédé au démantèlement complet des racks de stockage fin juin 2004, sans s'être conformé aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

CONSIDERANT que le 9 mai 2005, le responsable de la S. A. S. DHL EXPRESS a fait connaître qu'une négociation était actuellement en cours avec un repreneur potentiel,

CONSIDERANT que l'autorisation préfectorale accordant le bénéfice des droits acquis cessera de produire effet si l'exploitation est interrompue durant deux années consécutives, soit au-delà du 30 juin 2006,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les conditions de sécurité incendie dans le cadre d'une éventuelle reprise des activités,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

Le directeur de la S.A.S. DHL Express, filiale de DANZAS S.A. , dont le siège social est situé Z.I. Paris Nord II – 241, rue de la Belle Etoile – 95700 ROISSY EN FRANCE est tenu de respecter les dispositions ci-après, concernant l'établissement implanté, en zone industrielle de SAINT BARTHELEMY à CHATEAUNEUF SUR LOIRE.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION	A,D ou NC	OBSERVATIONS	RED
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³.	A	Stockage de produits secs et frais. Le volume de l'entrepôt est de 245 000 m³ Le tonnage entreposé est de 13 000 tonnes .	0

1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur. Le débit maximum équivalent de l'installation est supérieur à 1 m³/h.	D	2 appareils de distribution de 5,4 m³/h chacun. Deq = 2,16 m³/h	0
2920-2 -B	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10 ⁵ Pa , comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques ;lorsque la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	D	La puissance absorbée totale des groupes frigorifiques est de 450 kW	0
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, d'une puissance maximale de courant continu utilisable supérieure à 10kW .	D	La puissance maximum du courant continu est de 250 kW	0
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	NC	Des produits d'entretien ou phytosanitaires (insecticides) sous forme de boîtiers aérosols seront remisés dans le local spécifique CF2h La quantité est inférieure à 6 t	0
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la quantité totale équivalente est inférieure à 10 m³.	NC	Stockage en réservoirs enterrés double enveloppe : *Un réservoir de 40 m³ compartimenté en 20 m³ de GO et 20 m³ de FOD *Un réservoir de 20 m³ de FOD. Qeq= 2,4 m³ Stockage de produits d'entretien susceptibles de contenir des L.I. localisé dans le local spécifique CF2h. La quantité est inférieure à 7,6 m³	0
2910-A-2	Installations de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique. La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	NC	2 chaudières distinctes alimentées au fuel domestique, de 1,6 MW et de 1,2 MW	0

ARTICLE 2

Considérant les dispositions existantes figurant à l'étude des dangers, les conditions d'aménagement et d'exploitation suivantes seront mises en place préalablement à la remise en service des activités :

⇒ Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

2.1. L'exploitant tiendra à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques devront faire l'objet d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu dans les conditions prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002.

Des consignes de sécurité seront rédigées et affichées, les vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie seront inscrites sur un registre conformément aux dispositions, respectivement, des articles 23 et 24 dudit arrêté.

2.2 Les substances ou préparations figurant à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié telles que les inflammables ou explosibles (aérosols), seront entreposées dans les conditions ci-après et selon les quantités maximales fixées à l'article 1^{er} ci-dessous.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en relation entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

⇒ Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt

2.3. Les écrans de cantonnement devront être complétés par des retombées sous toiture, d'un mètre de hauteur.

2.4. Les commandes manuelles des exutoires de fumée seront à repositionner à proximité des issues des deux cellules.

2.5. Pour restituer la qualité coupe-feu du mur séparatif des deux cellules, un rideau d'eau sera mis en place au niveau du passage libre créé par la voie ferrée intérieure au bâtiment de stockage.

2.6. A cette fin, toutes dispositions seront prises pour qu'aucun wagon ne puisse stationner dans la continuité coup-feu ainsi créée.

2.7. Les bureaux et locaux sociaux, nouvellement créés, seront isolés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré deux heures (REI 120).

⇒ Dispositions relatives aux moyens de secours et de lutte contre un incendie

2.8. Tout point de l'entrepôt ne sera pas distant de plus de 50 mètres effectifs d'une issue de secours, et 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées seront créées dans chacune des deux cellules. En présence de personnel, ces issues ne seront pas verrouillées.

- 2.9. Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder sur au moins trois faces du bâtiment (accès Ouest à créer) par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur : 4,00 m
- hauteur libre : 3,50 m
- virage rayon intérieur: : 11,00 m
- résistance : stationnement de véhicules de 13 T en charge (Essieu arrière : 9 T
essieu avant : 4 T)
- Pente maximale 10 %

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée ,hormis les extincteurs et les RIA présents sur le site, par un système d'extinction automatique comprenant :

- un local équipé d'un groupe motopompe diesel,
- une cuve à eau de 770 m³,
- une armoire d'alarme avec renvoi sur une société de télésurveillance.

- 2.10 Le système d'extinction automatique d'incendie sera installé conformément aux normes en vigueur et entretenu régulièrement.

L'exploitant devra produire un certificat ou une attestation de conformité à un référentiel reconnu.

En particulier, le système d'extinction automatique incendie devra répondre aux préconisations spéciales relatives au risque spécifique constitué par la présence de boîtiers aérosols et de liquides inflammables, dans le local particulier qui leur est dédié ,définies à partir du référentiel NFPA et validées par un organisme tiers compétent.

L' installation d'extinction automatique d'incendie est vérifiée , a minima, à une fréquence annuelle, conformément aux modalités prévues par le référentiel. Un contrôle plus soutenu pourra, le cas échéant, être effectué à la demande de l'inspecteur des installations classées

- 2.11 La défense extérieure contre l'incendie est constituée de :

- deux poteaux d'incendie publics débitant environ 120 m³/h ;
- quatre poteaux d'incendie privés alimentés par le réseau d'eau de ville.

Le débit actuellement disponible, soit 2 000 l/mn sera complété par une réserve incendie de 1 200 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau, et implantée à moins de 150 m du risque à défendre.

En fonction de la forme géométrique de la réserve, le volume utile ne pourra être inférieur à 1 000 m³ (le volume utile est le volume d'eau réellement utilisable par les engins de lutte contre l'incendie. Il tient compte que la crépine d'aspiration doit être au moins à 0,50 mètre du fond du bassin et doit être à la même distance minimale de la surface).

Cette réserve peut être soit enterrée, soit aérienne. Elle devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- ⇒ En tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non affectée à d'autres usages ;
- ⇒ la surface totale de cette aire devra pouvoir accueillir trois engins pompes. Pour cela, la surface sera au minimum de 240 m² (10 mètres par 24 mètres). La largeur devra être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi- raccords ;
- ⇒ une pente douce (environ 2 cm par mètre) permettra d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement ;
- ⇒ cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée ;
- ⇒ tout point de l'aire de stationnement devra être situé à au moins dix mètres du bâtiment.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques visées à l'article 2.8.

La réserve incendie devra être équipée de 4 groupes de 2 lignes d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :

La distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration devra être d'environ 6 mètres.

Les mesures nécessaires seront prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration.

- en fond de bassin un puisard récupèrera les boues,
- la hauteur d'aspiration sera de 6 m maximum,
- la longueur d'aspiration sera de 10 m maximum,
- le diamètre de la canalisation sera de 100 mm (ou de 150 mm si cette dernière alimente deux demi raccords),
- le demi raccord (NFE 29572) sera de 100 mm,
- s'il n'est pas possible d'approcher, un ou plusieurs puits d'aspiration devront être créés et aménagés comme décrit ci-dessus,
- les raccords de mise en aspiration seront situés à 20 cm au-dessus du sol au minimum et devront être regroupés par deux. La distance entre chaque raccord devra être au maximum d'un mètre,
- le bassin sera nettoyé autant que de besoin pour éviter que l'eau de la réserve ne soit croupie et chargée en matières diverses,
- la réserve constituée doit être protégée des eaux de ruissellement ou d'extinction susceptibles de la contaminer,
- afin d'être efficacement utilisables, l'aire de stationnement et la réserve devront être étudiés en liaison avec les services départementaux d'incendie et secours.

⇒ Prévention des pollutions accidentelles

2.12 Stockages en récipients et en réservoirs

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée, et en tout état de cause, dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, (carburant, combustible) n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles ou raccordées à un réseau d'assainissement aisément obturable, en toutes circonstances.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.13 Confinement sur site des eaux d'extinction

Le volume de confinement sur site des eaux d'extinction sera au minimum de 2 000 m³.

Il sera réalisé par reprofilage des accès, des talus et des bordures périphériques. Une vanne de barrage manuelle et, le cas échéant automatique, posée sur le réseau des eaux pluviales du site, permettra d'assurer ce confinement.

2.14 Distances d'éloignement Z_1 et Z_2

Les distances d'éloignement des flux thermiques en façade Nord-Ouest du bâtiment ($Z_1 = 21$ m et $Z_2 = 40$ m) devront être compatibles avec les usages réservés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002.

2.15 Les présentes dispositions ne valent que dans la configuration du stockage (avec zone de réception centrale) et la nature des produits entreposés repris à l'étude des dangers.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ANNEXES

3.1. Aux installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables

3.1.1. APPAREIL DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations de distribution exploitées en libre-service sans surveillance les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un "badge" ou une carte magnétique.

Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Dans le cas d'installations exploitées en libre-service les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

3.1.2. Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée sans entraînement de liquides inflammables.

Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les eaux résiduelles seront évacuées conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement de la zone industrielle.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

3.1.3 DISTANCES D'ELOIGNEMENT

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps", être ramenée à 2 mètres ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans les cas d'installations exploitées en libre-service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront doublées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

3.2.AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

3.2.1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au – dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

3.2.2. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

3.2.3. L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

3.2.4. Les installations frigorifiques et de climatisation qui mettent en œuvre certains frigorigènes dont la charge est supérieure à 2 kg, devront subir un contrôle d'étanchéité conformément aux dispositions du décret n° 98-560 du 30 juin 1998 modifiant le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992.

3.3. AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

3.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

3.3.1.1. Définitions

« Batteries de traction ouvertes, dites non étanches » : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

« Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches » : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

« Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches » : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

« Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches » : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

3.3.1.2. Champ d'application

- a) L'article 3.3.2.2. s'applique aux ateliers de charge des batteries industrielles ainsi qu'aux ateliers de charge de batteries de véhicules électriques (lors de l'opération de charge dite normale),
- b) Les articles 3.3.2.1., 3.3.2.3., 3.3.3.1 et 3.3.3.2 ne s'appliquent qu'aux ateliers de charge de batteries industrielles.

3.3.2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

3.3.2.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

3.3.2.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

3.3.2.3. Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage des sauveteurs équipés.

3.3.2.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 3.3.1.1.

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 nI$$

- Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 nI$$

Où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

N = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

3.3.3. LES RISQUES

3.3.3.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

3.3.3.2. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 3.3.3.1. non-équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 4 : MODALITES D'APPLICATION

4.1 Echancier

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juillet 2006 (excepté l'article 2.10 visé au chapitre 4.2 ci-après).

4.2 Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents visés ci-après :

Articles	Documents	Echéances
Article 2.10	Certificat ou attestation de conformité à un référentiel reconnu.	Dès réception et au plus tard le 1 ^{er} septembre 2006

ARTICLE 5 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra, après mise en demeure :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,

- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte-tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages qui pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 9 : SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10 : VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 11

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public

ARTICLE 12 - ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 14 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la date de cet arrêt.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 de ce Code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

ARTICLE 15 - LE MAIRE DE CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE EST CHARGE DE :

➤ Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE 16 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 17 - PUBLICITE

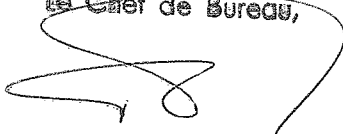
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 19 - EXECUTION

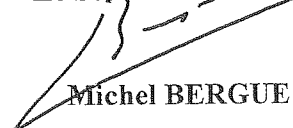
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 30 MAI 2006

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,


Frédéric ORELLÉ

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE